

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Procès-verbal de la séance du Conseil d'établissement de l'école secondaire du Harfang tenue le mardi 3 juin 2025 en virtuel

PRÉSENCE

Beaudin, Véronique - parent	<input type="checkbox"/>
Gendron, Isabelle – parent	<input checked="" type="checkbox"/>
Rabrun, Sandra – parent	<input checked="" type="checkbox"/>
Shih, Rachid (RPC) – parent	<input checked="" type="checkbox"/>
Ogier, Murielle Isabelle – parent	<input checked="" type="checkbox"/>
Nichols, Catherine – parent	<input type="checkbox"/>
Lejeune, Marie-Joelle –représentante de la communauté	<input checked="" type="checkbox"/>
Bellefeuille, Korinne - enseignante	<input checked="" type="checkbox"/>
Bergeron, Julie – enseignante	<input checked="" type="checkbox"/>
Lescan, Philippe - enseignant	<input type="checkbox"/>
Hamelin, Samuel – enseignant	<input type="checkbox"/>
Morissette, Julien – professionnel	<input checked="" type="checkbox"/>
Groulx, Stéphanie – personnel de soutien	<input checked="" type="checkbox"/>
Bibeau, Océane – élève	<input checked="" type="checkbox"/>
Tsala, Yéléna – élève	<input checked="" type="checkbox"/>

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Couture, Samuelle – gestionnaire administrative	<input checked="" type="checkbox"/>
Grégoire, Katherine - directrice adjointe Pavillon	<input checked="" type="checkbox"/>
Goyer, Josée - directrice adjointe	<input type="checkbox"/>
Lachapelle, Josianne - directrice adjointe	<input type="checkbox"/>

1. Ouverture de l'assemblée – constat du quorum

Le quorum est constaté par Mme Paquette.
Ouverture de l'assemblée à 19 h 02

2. Adoption de l'ordre du jour

Ajout du point 4A : Parole au public

IL EST PROPOSÉ par Mme Tsala et SECONDÉ par Mme Lejeune que l'ordre du jour de la séance du conseil d'établissement soit adopté avec l'ajout.

3. Adoption du procès-verbal du 22 avril 2025

Il est PROPOSÉ par Mme Bibeau et SECONDÉ par M Lejeune d'adopter le procès-verbal tel que présenté.

ADOPTÉ**4. Parole aux élèves**

Mme Tsala, représentante des élèves, informe les membres qu'avec la fin d'année et les examens qui approchent, les différents comités de l'école sont terminés. Elle fait un retour sur les différentes activités qui ont eu lieu depuis la dernière rencontre : la pièce de théâtre des élèves en option art dramatique, les galas sportifs et Méritas ainsi que l'exposition d'art des élèves. Elle mentionne également que les élèves ont bien apprécié le voyage à New York et que tout s'est bien passé.

4A. Parole au public

Mme Fanny John Boivin, parent de deux élèves du Harfang, représente des parents et expose leur mécontentement concernant la date de la collation des grades. La direction fera un retour dans les prochains jours.

5. Parole aux enseignants et à la direction

Mme Bellefeuille informe les membres que les élèves du pavillon ont reçu la visite d'un Food truck de smoothies sur l'heure du dîner. Un Food truck de crème glacée est également prévu d'ici la fin de l'année. Des activités sont prévues pour les élèves d'ici la fin de l'année dont le 6 juin en après-midi pour les élèves méritants du Pavillon et le 18 juin en après-midi pour tous les élèves. Elle présente également l'activité « Les mots s'animent » qui a lieu en classe de français présentement pour motiver les élèves à la lecture. Elle mentionne que la saison de football des cadets est terminée. Ils ont terminé avec 3 victoires et 2 défaites. La course « Fille active » a eu lieu en mai et se fut un succès. Les participantes ont apprécié l'expérience. Mme Bergeron fait un retour sur l'exposition d'art des élèves et informe les membres qu'il y a eu énormément de visiteurs, plus qu'ils avaient prévu, et que les enseignants sont heureux du succès obtenu.

Mme Grégoire informe les membres des différentes activités mises en place pour le passage du primaire vers le secondaire. Ces activités sont appréciées par les élèves qui s'en viennent l'an prochain et le personnel des écoles primaire.

Mme Paquette présente l'état de situation concernant les travaux à venir au Pavillon. Les modulaires doivent être retiré pour permettre les travaux. Au Harfang, un groupe d'adaptation scolaire a été relocalisé puisque le nombre d'élève est en croissance et qu'il manque des classes.

6. Parole au personnel non-enseignant

Mme Groulx informe les membres que le rendez-vous Pancanadien de secondaire en spectacle à Amqui s'est bien déroulé. Nos élèves se sont bien impliqué et intégré aux différentes activités. Pour les activités à venir, il y a le rendez-vous des petits entrepreneurs le 7 juin, la remise des albums de finissants et le bal des finissants. Mme Groulx planifie quelques activités sur l'heure du dîner d'ici les examens pour détendre l'atmosphère. Elle invite les membres à consulter la vidéo de la De'moiselle qui est publié sur les réseaux sociaux.

Mme Lejeune termine sa tournée de classe des secondaire 5 pour promouvoir les bons comportements lors du bal et après.

M Morissette présente une activité de sensibilisation sur les effets de la consommation de drogue et alcool avec le service de police pour les élèves.

7. Parole au comité de parents

Le représentant au comité de parents n'a pas d'information à partager.

8. Activités et sorties

Mme Paquette présente les activités suivantes :

62	Visite éducative d'une ferme laitière	TSA
63	Atelier de prévention routière	Sec. 5
64	Visite de la caserne de pompiers de SADP	TSA

IL EST PROPOSÉ par M Morissette et SECONDÉ par Mme Groulx d'adopter les activités et sorties.

9. Cours d'été

Mme Paquette présente la résolution de délégation de pouvoir pour les cours d'été.



Le 3 juin 2025

Sujet : Conseil d'établissement 2024-25

Résolution n° :

Le conseil d'établissement de l'école **secondaire du Harfang**, lors de son assemblée régulière du **3 juin 2025**, a adopté la résolution numéro .

ATTENDU l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique* qui indique que le conseil d'établissement organise les services d'enseignement à l'extérieur du calendrier scolaire;

ATTENDU que les cours d'été sont des services d'enseignement à l'extérieur du calendrier scolaire au sens de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU que les cours d'été de la CSSMI sont organisés dans un seul établissement pour l'ensemble de la clientèle du CSSMI.

Il est proposé par .

DE CONFIER la gestion et l'organisation des cours d'été, ainsi que le paiement de ceux-ci, aux Services éducatifs aux jeunes.

CE-24/25-32

IL EST PROPOSÉ par Mme Bergeron et **SECONDÉ** par M Shih d'adopter la résolution tel que présenté.

10. Code de vie 2025-2026

Le code de vie est présenté par Mme Paquette

CE-24/25-33

IL EST PROPOSÉ par Mme Rabrun et **SECONDÉ** par Mme Tsala d'approuver le code de vie tel que présenté.

11. Contenus en éducation sexuelle

Mme Grégoire fait la présentation du plan des contenus en éducation sexuelle pour l'année 2024-2025. Les différents contenus sont maintenant intégrés au cours de CCQ à l'exception du secondaire 3. Les contenus ont donc été présentés par les enseignants de science et l'infirmière scolaire. Tous les contenus ont été présenté.

CE-24/25-34

IL EST PROPOSÉ par Mme Bergeron et **SECONDÉ** par Mme Lejeune d'approuver les contenus.

12. Plan de lutte (bilan et 25-26)

M. Morissette présente aux membres le bilan de l'année et le nouveau canevas national pour le plan de lutte de l'école pour l'intimidation et la violence.

CE-24/25-35

IL EST PROPOSÉ par Mme Bergeron et SECONDÉ par Mme Groulx d'adopter le plan de lutte tel que présenté.

À 20h48, Mme Paquette demande aux membres de prolonger la rencontre d'environ 15 minutes pour terminer l'ordre du jour.

CE-24/25-36

IL EST PROPOSÉ par Mme Bibeau et SECONDÉ par Mme Tsala de prolonger la rencontre.

13 Budget initial (frais chargés aux parents, transférabilité, coût de surveillance des dîneurs, accès au service, choix de manuels, projet pédagogiques particuliers, mesures dédiés)

Mme Paquette et Mme Couture présente les résolutions et les listes de matériel aux membres.

Mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, toute activité ou tout matériel pour lequel une contribution financière est approuvée

ATTENDU que, conformément à l'article 8 du Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, le conseil d'établissement doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lequel une contribution financière est approuvée en vertu de l'article 75.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP);

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, au matériel d'usage personnel et aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, ainsi qu'à la surveillance des diners;

ATTENDU la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU la Pratique de gestion du CSSMI encadrant la perception des comptes en souffrance (RF-02);

ATTENDU le désir du conseil d'établissement d'éviter les effets de la discrimination directe ou indirecte de certains élèves pour les biens et services prévus à l'article 75.0.1 de la LIP;

Il est proposé par : Sandrine Rabaud

De mandater la direction de l'école afin de prendre les mesures suivantes, dans l'ordre de priorité indiqué :

1. S'assurer que les frais facturés aux parents, incluant ceux proposés au conseil d'établissement pour approbation, soient le plus bas possible;
2. Maximiser l'utilisation des mesures gouvernementales (par exemple : mesure 15230, 15186, etc.);
3. Référer les familles dans le besoin aux organismes communautaires, notamment pour acquitter les frais relatifs au matériel scolaire, au service de garde ou au service de surveillance du dîner;
4. Utiliser la procédure prévue afin d'étailler les paiements dans le temps et de moduler les frais selon la situation financière des familles concernées;
5. Inviter les familles dans le besoin à rencontrer la direction, à la suite de quoi celle-ci peut utiliser le fonds à destination spéciale afin d'assurer les paiements des frais pour ces élèves. Étant entendu que la direction devra prioriser l'utilisation des sommes disponibles dans l'ordre de priorité suivant :
 - i. Matériel scolaire et prêt d'équipement (à coût moindre ou sans frais);
 - ii. Activités et sorties et voyages éducatifs (à l'exclusion des activités parascolaires);
 - iii. Surveillance du dîner;
 - iv. Projet pédagogique particulier (à coût moindre ou sans frais);

De rendre compte annuellement au conseil d'établissement des montants utilisés pour aider les familles (anonymisé) dans le fonds à destination;

D'informer les parents, lors des rencontres obligatoires de préinscription aux programmes pédagogiques particulières avec des frais, des mesures qui peuvent être mises en place pour les parents ayant des difficultés financières.

Résolution n° _____

Contributions financières facturées aux parents dans le cadre d'un projet pédagogique particulier arts plastiques

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier arts plastiques et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 3,4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU que le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier arts plastiques engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Julien Morissette

DE METTRE en place le projet pédagogique particulier arts plastiques;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier arts plastiques, qui sont proposées par la direction de l'école dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-38

Résolution n° _____

D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé dont l'achat sera demandé aux parents pour l'année scolaire 2025-2026, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-39

D'APPROUVER les contributions financières facturées des parents qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé.

Résolution n° : _____

Contributions financières facturées aux parents dans le cadre d'un projet pédagogique particulier plein air

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier plein air et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 3,4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des diners;

ATTENDU que le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier plein air engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Sylvie Bergeron

DE METTRE en place le projet pédagogique particulier plein air;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier plein air, qui sont proposées par la direction de l'école dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-40

Résolution n° _____

Liste de matériel d'usage personnel qui inclut du matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ainsi que les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier plein air et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 6 et 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel et au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU que la réalisation du projet pédagogique particulier plein air requiert l'achat de matériel spécialisé qui devra être effectué par les parents;

ATTENDU que le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier plein air engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve les listes du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 de la LIP, listes qui ont été élaborées avec la participation des enseignants et proposées par la direction de l'école;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que les listes de matériel d'usage personnel prennent en compte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les listes de matériel d'usage personnel et les contributions financières qui en découlent, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par : Julie Bergeron

DE METTRE en place le projet pédagogique particulier plein air;

D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé dont l'achat sera demandé aux parents pour l'année scolaire 2025-2026, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

D'APPROUVER les contributions financières facturées des parents qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé.

Résolution n° : _____

Choix des manuels scolaires et du matériel didactique

ATTENDU l'article 96.15 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que la direction de l'école doit, avant de l'approuver, consulter le conseil d'établissement sur le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études proposés par les enseignants;

ATTENDU que, conformément à l'article 77.1 de la LIP, la direction de l'école doit prendre en compte les principes d'encadrement des coûts des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe établis par le conseil d'établissement avant d'approuver le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études soumis par les enseignants;

ATTENDU la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que les enseignants ont présenté à la direction de l'école un choix de manuels scolaires et de matériel didactique approuvés par le ministère de l'Éducation et qui respecte les principes d'encadrement établis.

ATTENDU que les parents du conseil d'établissement ont pu poser des questions sur les choix des enseignants et sur les contributions financières facturées aux parents qui découlent de ces choix et se déclarent satisfaits des réponses obtenues.

Il est proposé par : Isabelle Béland

DE donner un avis favorable quant aux choix des manuels scolaires et du matériel didactique et des coûts qui en découlent, dont la liste est déposée en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-42

Résolution n° _____

Contributions financières facturées aux parents dans le cadre d'un projet pédagogique particulier football

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier football et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les article 3,4 et 6 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels permettent que certaines contributions financières soient exigées des parents dans le cadre de projets pédagogiques particuliers;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des diners;

ATTENDU que le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier football engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que le conseil d'établissement a établi des principes d'encadrement des contributions financières qui peuvent être assumées par les parents, conformément à l'article 77.1 de la LIP et que les contributions financières proposées en tiennent compte;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75.0.1 de la LIP, le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les présentes contributions, des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées;

Il est proposé par : Korine Belliveau

DE METTRE en place le projet pédagogique particulier football;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents dans le cadre du projet pédagogique particulier football, qui sont proposées par la direction de l'école dont le détail est déposé en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-43

Résolution n° _____

Liste de matériel d'usage personnel qui inclut du matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ainsi que les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe

ATTENDU la volonté du conseil d'établissement de mettre en place un projet pédagogique particulier football et que celui-ci engendre des coûts supplémentaires à ce qui est prévu dans le programme de formation de l'école québécoise, coûts qui doivent être assumés par les parents;

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les articles 6 et 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel et au matériel spécialisé spécifiquement requis pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU que la réalisation du projet pédagogique particulier football requiert l'achat de matériel spécialisé qui devra être effectué par les parents;

ATTENDU que le conseil d'établissement est conscient des coûts supplémentaires que le projet pédagogique particulier football engendre et exprime sa volonté de maintenir des coûts raisonnables et accessibles pour tous les élèves;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés, qui n'excède pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve les listes du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 de la LIP, listes qui ont été élaborées avec la participation des enseignants et proposées par la direction de l'école;

ATTENDU que les contributions financières proposées respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que les listes de matériel d'usage personnel prennent en compte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les listes de matériel d'usage personnel et les contributions financières qui en découlent, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par : Korinne Bellegueule

DE METTRE en place le projet pédagogique particulier football;

D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé dont l'achat sera demandé aux parents pour l'année scolaire 2025-2026, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante.

CE-24/25-44

D'APPROUVER les contributions financières facturées des parents qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel et de matériel spécialisé.

Résolution n° : _____

Liste de matériel d'usage personnel

ATTENDU l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et l'article 7 du *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* (Règlement), lesquels précisent que le droit à la gratuité ne s'étend pas au matériel d'usage personnel;

ATTENDU l'article 75.0.1 de la LIP, lequel prévoit que le conseil d'établissement, sur proposition de la direction de l'école, approuve toutes contributions financières facturées aux parents relativement aux services éducatifs, aux activités scolaires, au matériel d'usage personnel, aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe ainsi qu'à la surveillance des dîneurs;

ATTENDU que les propositions faites par la direction de l'école en vertu de l'article 75.0.1 de la LIP ont été élaborées avec la participation des enseignants et sont accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais facturés, qui n'excèdent pas le coût réel du bien ou du service;

ATTENDU l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), lequel prévoit que le conseil d'établissement approuve les listes du matériel d'usage personnel visé au quatrième alinéa de l'article 7 de la LIP, listes qui ont été élaborées avec la participation des enseignants et proposées par la direction de l'école;

ATTENDU que les listes proposées et les contributions financières qui en découlent respectent la *Politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les parents* (SEJ-08) et sa pratique de gestion associée (SEJ-24);

ATTENDU que les listes de matériel d'usage personnel prennent en compte les principes d'encadrement des contributions financières établis par le conseil d'établissement;

ATTENDU que le conseil d'établissement a tenu compte, avant d'approuver les listes de matériel d'usage personnel et les contributions financières qui en découlent, des autres contributions qu'il a approuvées, qui lui sont proposées ou qui peuvent être facturées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la LIP;

Il est proposé par :



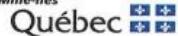
D'APPROUVER les listes de matériel d'usage personnel dont l'achat sera demandé aux parents pour l'année scolaire 2025-2026, qui sont déposées en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante;

D'APPROUVER les contributions financières facturées aux parents qui découlent de l'approbation des listes de matériel d'usage personnel.

CE-24/25-45

Résolution n° _____

Mme Couture présente le budget initial 2025-2026 aux membres ainsi que les résolutions suivantes :



RÉSOLUTION - Reddition de comptes attendue pour les mesures budgétaires destinées à un transfert
vers le budget des établissements
Mesures dédiées et protégées 2024-2025

Le conseil d'établissement de l'école Secondaire du Harfang confirme que le CSSMI,
dans le cadre des mesures dédiées et protégées, a alloué à l'école Secondaire du Harfang
la somme totale de 1 009 476 \$. Ces sommes ont été allouées et versées au budget de
l'établissement et ce, conformément aux fins prévues aux Règles budgétaires du MEQ 2024-2025.

Proposé par :

Julie Bergeron

Adopté par :

Stéphanie Groulx

Inabelle Denchon

Président du conseil d'établissement

3 Juin 2025

Date

CE-24/25-46

Résolution n° :

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'établissement de :

à (nom de l'école) : école Sel. du Berfang à:

tenue le : 3 juin 25

Les membres présents forment quorum sous la présidence de :

Nom : Sabelle Gendron

BUDGET INITIAL - Exercice financier 2025-2026

Résolution n°:

CE-24/25-47

ATTENDU que conformément à la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement doit adopter et soumettre pour approbation, au Centre de services scolaire des Mille-îles, le budget pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU que ce budget maintient l'équilibre entre d'une part, les dépenses et d'autre part, les ressources financières allouées à l'établissement par le centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres;

Il est proposé par:

M. Reckie Slich

D'ADOPTER et DE SOUMETTRE pour approbation au Centre de services scolaire des Mille-îles,
le « Budget Initial 2025-2026 » de l'établissement.

Adopté à la majorité

Signature : Sabelle Gendron Présidence
Nom :

Signature : D. Slich Direction
Nom :

le : 3 juin 2025

CE-24/25-48

<p>Centre de services scolaire des Mille-Îles Québec</p>	<p>Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'établissement de :</p> <p>à (nom de l'école) : <u>sec des Harfang</u> à: _____ tenue le : <u>3 juin 25</u></p> <p>Les membres présents forment quorum sous la présidence de : Nom : <u>Isabelle Gendron</u></p> <p>RÈGLES DE TRANSFÉRABILITÉ - Budget initial 2025-2026</p> <p>Résolution n° _____</p> <p>ATTENDU que le conseil d'établissement et la direction doivent respecter les règles de transférabilité du centre de services scolaire, telles qu'elles apparaissent aux règles internes;</p> <p>ATTENDU, la nécessité de permettre à la direction de gérer le budget d'une façon efficace;</p> <p>Il est proposé par: <u>Julie Bergeron</u></p> <p>D'ADOPTER les règles de transférabilité suivantes:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;">"Permettre à la direction de faire des transferts budgétaires entre les postes apparaissant au budget et d'en rendre compte sur une base à être déterminée au conseil d'établissement."</div> <p>Adopté à la majorité</p> <p>Signature : <u>Isabelle Gendron</u> Présidence Nom : _____</p> <p>Signature : <u>Bellefeuille</u> Direction Nom : _____</p> <p>le : <u>3 juin</u> 2025</p>
--	---

14. Rapport annuel du conseil d'établissement

Mme Paquette présente le rapport annuel du conseil d'établissement aux membres.

CE-24/25-49

L'ordre du jour étant épousé, la levée de l'assemblée EST PROPOSÉ par Mme Bellefeuille et SECONDÉE par M. Hamelin.

Levée de l'assemblée à 21h18.

France Paquette
Directrice